

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BONAVENTURE  
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

**RÈGLEMENT 2019-184  
décrétant une dépense et un emprunt de 310 237\$  
ayant pour but la construction d'un garage municipal**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 juin 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Il est proposé par Pierre Marcoux,  
Appuyé par André Bujold,  
Et résolu unanimement,

Que le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le Conseil est autorisé à procéder à la construction d'un garage municipal. L'ouverture des soumissions a été effectuée le 28 juin 2019 et la plus basse soumission reçue était d'un montant net de 1 034 123.45\$. Celle-ci a été validée par la firme pba Architectes en date du 2 juillet 2019. La soumission, telle que déposée, et la lettre de validation de la firme d'architectes font partie intégrante du présent règlement comme étant les annexes A et B.

**ARTICLE 2**

Le projet étant subventionné au taux de 75%, le Conseil est autorisé à dépenser la somme de 310 237\$ sans obtenir l'approbation des personnes habiles à voter.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 310 237\$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer une autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

## **ARTICLE 6**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.